

COMITÉ DE L'EXAMEN INDÉPENDANT DES CONTRÔLES DE ROUTINE

Date: 4 janvier 2019

Endroit: Chelsea Hotel
Sala Marco Polo
33 Gerrard Street West
Toronto, ON
18h00-20h00

PRÉSIDÉ PAR LE JUGE MICHAEL H. TULLOCH

(i)

TABLE DES MATIÈRES

EXAMINATEUR: Juge Michael H. TULLOCH

DATE TRANSCRIPTION COMPLÉTÉE: Le 29 janvier 2019

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

[Interprétation simultanée]

DANIELLE DOWDY:

Nous allons commencer maintenant, donc si vous voulez bien tous vous asseoir. Merci. Notre invité honoré, membres du média, nos invités, [indiscernable] bienvenue à la présentation publique du rapport de l'examen des contrôles de routine.

Mon nom est Danielle Dowdy et depuis les 18 mois passés, j'ai aidé l'Honorable Juge Michael H. Tulloch et je vais être l'animatrice de cet évènement aujourd'hui, je vais revoir l'ordre du jour avec vous.

Nous allons commencer avec la présentation du rapport par le Juge Tulloch et une fois qu'il sera parti je - j'appellerai nos avocats-conseils et j'animerai les questions qui nous proviendront des médias. Les questions et les réponses de la part des médias et du public. Et cela sera la conclusion de notre évènement. Donc sans plus attendre, merci d'accueillir avec moi l'Honorable

1 Michael H. Tulloch qui était l'examineur
2 de cet examen indépendant.

3
4 [Applaudissements]

5
6 **JUGE MICHAEL H. TULLOCH:**

7 Bonjour, je voudrais tout d'abord
8 reconnaître que nous sommes rassemblés ici
9 sur les territoires traditionnels et les
10 lieux de rendez-vous de nombreuses nations
11 autochtones ce qui inclus les
12 Anishinabeks, les Odenoshis, les Huron-
13 Wendats et les Mississaugas de nouveau
14 *[indiscernable]* . Le territoire a été
15 soumis au pacte de la ceinture wampon
16 (ph) faisant référence au concept du vol à
17 une seule cuillère entre les Anishinabeks
18 et les Odenoshi et les nations alliées
19 afin de partager pacifiquement et de
20 prendre soin du territoire de la région
21 des grands lacs. Aujourd'hui le lieu de
22 rendez-vous où est situé Toronto est
23 toujours le domicile de nombreuses
24 populations autochtones de toutes parts de
25 l'île de la Tortue. Et nous sommes

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

reconnaisants d'avoir l'opportunité de travailler dans la communauté au sein de ce territoire.

Je veux vous remercier d'être venus pour m'entendre parler par rapport à ce rapport que j'ai publié récemment, les contrôles de routine de la police et des communautés qu'ils desservent sont étroitement liés. Cette connexion est soulignée dans les principes de Peel sur l'application de la loi et le maintien de la loi reconnaît que le rôle des forces de polices est de maintenir en tout temps la confiance de la communauté qu'ils desservent. Les principes de Peel sont l'un des principes directeurs de l'examen que je viens de compléter. En fonction de ces principes de Peel la relation avec le public et les forces de police reflète les traditions historiques et le fait que la police et le public et que le public est la police.

Fondamentalement, la police moderne a été fondée sur la confiance du public pour

1 être sensible, pertinente et qu'elle soit
2 significative dans la société de ce jour
3 il est absolument critique que la police
4 garde à l'esprit la protection et la
5 promotion de la confiance du public en
6 tant que principe directeur dans leur
7 travail. Parce qu'en finale, la confiance
8 que fait la communauté dans les forces de
9 police est qu'elle se confie, c'est
10 important. Une communauté qui ait
11 confiance dans les forces de police aide
12 la police et une communauté qui a
13 confiance en la police respecte la police.

14
15 Dans mes observations, je vais d'abord
16 explorer le mandat, le contexte et
17 l'approche de l'examen indépendant des
18 contrôles de routine. Je vais ensuite
19 définir les analyses et les
20 recommandations principales qui sont
21 contenues dans mon rapport en fonction de
22 grands thèmes. Les définitions clés et le
23 cadre juridique lorsque le règlement
24 s'applique, les contrôles de routine et
25 les crimes violents, l'interdiction du

1 fichage, les obligations des agents de
2 police et les normalisations, la
3 formation, l'éducation, la conservation
4 des renseignements identificatoires dans
5 les bandes de données et les changements
6 primordiaux à apporter pour améliorer le
7 règlement. Je vais commencer mes
8 commentaires en déclarant que je me sens
9 priviliégié d'être un citoyen du Canada et
10 du fait que je vive en Ontario.

11
12 Global News a récemment fait un rapport
13 que pour la troisième année de suite, le
14 Canada a été classé comme le deuxième
15 meilleur pays du monde en fonction des US
16 news et que c'est dans la liste des
17 meilleurs pays de façon personnelle, je
18 classerais le Canada en premier mais j'ai
19 peut-être un p'tit peu un préjugé. Ce
20 rapport, on dit que c'est un des 10 pays
21 les plus sécuritaires du monde et dans la
22 liste de sondage de Gallup de 2018, le
23 Canada a été connecté avec le pays dans le
24 conscient des personnes avec où les gens
25 ont le plus confiance dans la police. Il

1 n'y a aucun autre pays dans lequel je
2 préférerais vivre. Nous sommes des
3 canadiens et le monde nous envie, nous ne
4 sommes pas parfaits mais nous vivons dans
5 un pays qui est bien meilleur et où il
6 fait bon vivre par rapport à d'autres pays
7 du monde. Pourquoi cela, c'est parce que
8 nous avons des valeurs partagées en tant
9 que canadiens. Peu importe notre
10 couleur, l'ethnicité, le contexte socio-
11 économique, le - l'ethnicité, le genre,
12 l'orientation sexuelle. La plupart
13 d'entre nous, nous sommes des travailleurs
14 et nous respectons la loi. La plupart
15 d'entre nous voulons seulement le mieux
16 pour nos familles, nos enfants et nos
17 collectivités. Je vais demander à ce
18 qu'il soit - cette personne soit arrêtée.
19 C'est bon, c'est bon.

20
21 [Applaudissements]

22
23 Enfin il prend vraiment des mauvaises
24 photos de moi, ils l'ont même pris par le
25 passé donc excusez-moi. Assurez-vous

1 seulement que ces photos soient bonnes.
2 Pendant cet examen, j'ai eu l'opportunité
3 de voyager dans toute la province et de
4 rencontrer des premières nations aussi
5 bien que des canadiens de toute origine et
6 de tout contexte racial. J'ai appris que
7 peu importe où nous habitons nous voulons
8 tous nous sentir en sécurité. Et nous
9 voulons tous être fiers au sein de notre
10 communauté. Nous ne voulons pas être
11 stigmatisés en tant que criminels ou
12 victimisés par des criminels. Nous
13 partageons tous des valeurs communes, tous
14 les canadiens veulent se sentir en
15 sécurité au sein de la collectivité. Et
16 la plupart des gens raisonnables
17 comprennent que nous ne pouvons, nous
18 sentir en sécurité si nous n'avons pas un
19 service et des forces de police
20 professionnelles qui travaillent main dans
21 la main avec la collectivité pour
22 s'assurer de la sécurité. Il y a des
23 éléments criminel dans toutes les
24 collectivités mais aucune communauté ne
25 veut être définie en fonction de ses

1 éléments criminels et d'être la proie de
2 ces collectivités. La plupart des gens
3 raisonnables savent que pour maintenir la
4 sécurité au sein des communautés, ils ont
5 besoin d'avoir une coopération entre la
6 police et la collectivité. La sagesse
7 nous dit que l'on ne peut avoir cette
8 coopération sans avoir une confiance
9 mutuelle.

10
11 Au Canada nous sommes gouvernés, nous
12 sommes protégés par un état de loi. J'ai
13 dédié ma - toute ma vie afin de conserver
14 la loi. Je comprends que c'est les agents
15 de police partagent cet engagement. J'ai
16 un immense respect pour les services de
17 police en Ontario et pour le travail
18 qu'ils accomplissent. J'ai vu de mes
19 propres yeux le niveau élevé du
20 professionnalisme des services de police
21 canadiens et surtout des services de
22 police en Ontario. Les services de police
23 au Canada et en Ontario ont vraiment
24 travaillé dur pour établir des normes
25 élevées des forces de police et du

1 maintien des lois. Ils ont bien voulu
2 essayer des nouvelles techniques au niveau
3 du maintien des forces et de reconnaître
4 lorsqu'ils ont fait des erreurs et qu'il
5 faut prendre une nouvelle direction. Le
6 peuple de l'Ontario devrait être fier des
7 services de police.

8
9 Alors que je dirigeais cet examen, j'ai
10 entendu lors de mes consultations et dans
11 notre enquête auprès des civils que les
12 citoyens généralement soutiennent la
13 police. Maintenant je voudrais parler de
14 mon mandat, du contexte et de l'approche.

15
16 Le 7 juin 2017, j'ai été nommé par le
17 gouvernement provincial de diriger un
18 examen complet et indépendant du règlement
19 de l'Ontario 58/16 qui définit la nouvelle
20 règle de l'Ontario par rapport au contrôle
21 de routine. Une pratique que l'on appelle
22 parfois le fichage. Ce règlement est le
23 premier élément de législation au Canada
24 qui parle de ces contrôles de routine.
25 Brièvement, le règlement s'applique si un

1 agent de police demande à une personne de
2 s'identifier lorsqu'il considère des
3 activités suspectes ou lorsqu'ils font une
4 enquête générale au niveau de l'activité
5 criminelle dans une collectivité. Il
6 s'applique aussi lorsqu'un agent de police
7 demande à une personne de s'identifier
8 pour dans un but seulement de rassembler
9 des informations à des fins de
10 renseignements. En revanche le règlement
11 ne s'applique pas si l'agent parle à un
12 conducteur lors d'une interpellation en
13 fonction du code de la route ou lorsqu'ils
14 arrêtent quelqu'un par rapport à l'enquête
15 d'un délit spécifique. Le règlement
16 définit ce qu'un agent doit faire
17 lorsqu'il demande les documents d'identité
18 d'une personne. Le règlement aussi parle
19 de la conservation des informations qui
20 proviennent de ces contrôles de routine et
21 des formations obligatoires des officiers
22 par rapport au nouveau règlement et des
23 exigences de rapport publique. J'ai
24 examiné le contenu du règlement et évalué
25 si les agents de police, les commissaires

1 de police et les commissions des services
2 de police le suivent. J'ai aussi évalué
3 si vraiment le règlement reflète le but
4 essentiel de s'assurer que les
5 interactions entre le public et les forces
6 de police soient cohérentes, qu'elles
7 soient sans préjugés, qu'elles soient
8 faites d'une certaine façon qui promouvoit
9 la confiance du public et les droits de la
10 personne. En étant un p'tit peu candide
11 avant de faire cet examen, je connaissais
12 très peu au niveau des rouages des
13 contrôles de routine ou s'il y avait des
14 bénéfices quels qu'ils soient pour les
15 services de police ou bien les impacts que
16 ces contrôles de routine pouvaient avoir
17 sur les personnes qui ont été interpellées
18 par la police. Pour être entièrement
19 transparent, avant cet examen je n'étais
20 pas certain même de ce qu'était un
21 contrôle de routine. Pendant l'examen
22 j'ai réalisé que mon ignorance était
23 vraiment importante et que nombre de
24 personnes la partageait. En résultante,
25 nous nous sommes impliqués dans une étude

1 intense et pour aussi étudier la
2 définition de ce qu'est un contrôle de
3 routine. En résultante, j'ai dû vraiment
4 étudier la question en profondeur et j'ai
5 eu des relations avec les membres des
6 services de police ainsi qu'avec
7 différentes communautés variées qui ont
8 été vraiment touchées de façon négative
9 par cette pratique. J'ai rencontré les
10 représentants de 34 services de police
11 dans tout l'Ontario, j'ai tenu 12
12 consultations publiques, j'ai aussi eu de
13 nombreux rendez-vous avec des
14 participants, j'ai rencontré des
15 autochtones, des noirs, des communautés
16 racialisées et j'ai aussi lancé une
17 enquête civile pour avoir la - le point de
18 vue du public par rapport au contrôle du
19 public. En total, j'ai rencontré plus de
20 2,200 personnes et j'ai reçu plus de 100
21 documents écrits. Il est important de
22 comprendre que toute personne n'est pas
23 affectée, n'est pas touchée de la même
24 façon ni dans la même mesure par le
25 fichage. Nombre d'études ont montré que

1 les personnes qui sont touchées de façon
2 disproportionnée sont les membres des
3 populations autochtones, noires et
4 d'autres communautés racialisées. Par
5 exemple dans les années 2010 et 2012, une
6 série d'articles dans le Toronto Star ont
7 illustré le nombre disproportionné de
8 personnes noires qui ont été fichées et en
9 2013 ces noirs il a été prouvé qu'ils
10 étaient souvent arrêtés que leur - la
11 proportion était de 17 fois plus
12 importante par rapport aux autres
13 personnes. Les femmes autochtones
14 pouvaient être arrêtées plus de 10 fois
15 par rapport aux autres par la police à
16 Edmonton. En 2015, les personnes noires à
17 Brampton et à Mississauga étaient trois -
18 il était trois fois plus possible pour eux
19 d'être arrêtés par la police et que 21% de
20 ces fichages se faisaient sur seulement 9%
21 de la population. En sus de ces
22 consultations, j'ai aussi fait des
23 recherches internationales et canadiennes
24 pour me pencher sur les questions
25 multiples et les considérations et j'ai

1 lancé une enquête civile importante qui
2 était une exigence en fonction du cadre de
3 référence de mon mandat. Maintenant il
4 est essentiel pour toute analyse par
5 rapport aux contrôles de routine et au
6 fichage de s'assurer que nous comprenions
7 tous très bien ce que veulent dire les
8 termes. Les deux concepts sont souvent
9 confondus alors qu'ils sont plutôt
10 différents. Pendant cet examen il est
11 devenu vraiment clair qu'il y avait des
12 mécompréhensions et des méconceptions
13 [sic] par rapport au règlement et je pense
14 que je dois m'y pencher. Tout d'abord,
15 les gens utilisent le - les mots fichage
16 et contrôle de routine de façon
17 interchangeable. Ils débattent les
18 mérites inhérents de chacune de ces
19 pratiques sans vraiment comprendre ce que
20 les termes veulent dire. Je pense qu'il y
21 a une différence entre ce que l'on appelle
22 un contrôle de routine et ce qui est
23 appelé communément le fichage. Les
24 services de police utilisent le terme de
25 contrôle de routine pour référer à toutes

1 les informations qui sont obtenues alors
2 qu'un agent est dans la communauté pour
3 obtenir des informations. Par exemple, si
4 un agent remplit un rapport d'observation
5 et qu'ils ont vu quelqu'un faire quelque
6 chose à un endroit particulier, ceci est
7 qualifié en tant que contrôle de routine
8 bien qu'il n'y ait eu aucun renseignement
9 identificatoire qui ait été requis ni
10 obtenu de la part de cette personne. En
11 résultante, la première des choses qui a
12 dû être faite doit être de définir les
13 termes clés. Pour le rapport, un contrôle
14 de routine est limité à des situations où
15 les renseignements identificatoires sont
16 obtenus par un agent de police en ce qui
17 concerne une personne en dehors d'une
18 station de police qui n'est pas une partie
19 d'une enquête. Maintenant le fichage est
20 défini comme une situation où un agent de
21 police demande de façon aléatoire à une
22 personne de fournir des renseignements
23 identificatoires sans qu'il y ait une
24 activité suspecte, de façon objective où
25 la personne n'est pas soupçonnée d'avoir

1 commis une infraction et où on n'a pas de
2 raison de croire que la personne a de
3 l'information, des renseignements
4 concernant une telle infraction. Ces
5 renseignements sont alors enregistrés,
6 entreposés aux fins de renseignement dans
7 une base de données et donc le fichage est
8 donc un sous-groupe de contrôle de
9 routine. Je devrais remarquer que les
10 renseignements identificatoires ne sont
11 pas seulement le nom d'une personne mais
12 inclu aussi n'importe quel renseignement
13 qui tout seul ou en combinaison avec
14 d'autres renseignements pourrait être
15 utilisés pour identifier une personne.
16 Cela pourrait être le nom de la personne
17 mais aussi par exemple son âge, son
18 identification sexuelle, son état
19 matrimonial, ses circonstances sociaux-
20 économiques ou son historique d'emploi.
21 J'ai recommandé que ces définitions soient
22 normalisées le long de la province. C'est
23 avec ces définitions en tête que j'ai fait
24 mon analyse et mon examen. J'ai aussi
25 pensé que c'était important de fournir le

1 cadre juridique pour cette analyse. Les
2 agents de police ont une obligation
3 générale de protéger le public, on ne leur
4 fourni que des pouvoirs limités, prévus
5 par la loi et qui découle de la common law
6 pour exécuter cette obligation et ils
7 peuvent demander aux gens de s'identifier
8 dans n'importe quelle situation à moins -
9 et à moins qu'il y ait une exigence
10 juridique à c'que les personnes
11 s'identifient ou quelque par exemple quand
12 cette personne conduit un véhicule à
13 moteur ou est en arrestation, les
14 personnes ne doivent pas fournir leur
15 identité à l'agent de police. Le
16 règlement tente d'assurer que si la
17 personne - l'agent de police demande à la
18 personne de fournir des renseignements
19 identificatoires quand cela n'est pas
20 exigé par la loi, la demande se fait sans
21 distinction et non pas de façon arbitraire
22 et les renseignements doivent être fournis
23 de façon volontaire et dans ce sens-là le
24 règlement simplement codifie la common law
25 existante. Maintenant, quand est-ce que

1 le règlement s'applique? Tel que j'l'ai
2 expliqué auparavant, le règlement tel
3 qu'il est rédigé en ce moment s'applique à
4 une situation où l'agent de police demande
5 à une personne des renseignements
6 identificatoires, la police se renseigne
7 en ce qui concerne une conduite suspecte
8 ou une infraction potentielle ou là où la
9 police est en train de recueillir des
10 renseignements aux fins de renseignements.
11 Donc pendant ces interactions le
12 particulier n'a pas l'obligation de
13 fournir des renseignements
14 identificatoires et en tout temps peut
15 s'en aller. Et fréquemment l'on parle
16 d'une inquiétude et ceci a surgit pendant
17 mes consultations, c'est-à-dire activité
18 suspecte comme terme peut être interpréter
19 de façon très ample et quelque chose
20 qu'une personne considère suspecte une
21 autre personne pourrait ne pas considérer
22 comme suspecte et cela pourrait mener à
23 des contrôles sans distinction et donc
24 pour cette raison j'ai recommandé que
25 quand les agents de police demandent des

1 renseignements identificatoires parce
2 qu'ils se renseignent en c'qui concerne
3 des activités suspectes ou des activités
4 criminelles générales ils doivent avoir
5 des motifs objectivés crédibles pour
6 justifier ces questions. Je vous
7 demanderais de bien vouloir lire le
8 rapport, nous avons dans cette salle des
9 copies pour vous tous et je pense vous
10 savez qu'on ne peut pas vraiment
11 comprendre ces recommandations à moins de
12 comprendre le contexte. Le contexte est
13 important et je pense que c'est le manque
14 de contexte qui a causé toute cette
15 confusion et qui nous a apporté à l'état
16 dans lequel nous nous trouvons. Donc je
17 vous encourage vraiment non seulement à
18 écouter mes observations d'aujourd'hui,
19 non seulement à lire les différents
20 articles dans les journaux mais je vous
21 prie de lire tout le rapport complet. Je
22 pense que c'est essentiel pour nous tous
23 pour que nous soyons tous conscients de ce
24 que sont nos obligations en tant que
25 citoyen et ce que sont nos libertés

1 civiles. Maintenant, pour cette raison-là
2 j'ai recommandé comme j'l'ai indiqué que
3 quand on demande des renseignements
4 identificatoires parce qu'y'demandent sur
5 des activités suspectes ou des activités
6 criminelles générales ils doivent avoir
7 des motifs objectifs et crédibles pour
8 justifier ces questions et les motifs
9 objectifs et crédibles sont définis dans
10 le rapport. J'ai aussi fait une liste de
11 scénarios et d'exemples dans le rapport
12 afin que cela soit compris facilement par
13 les agents de police et par les citoyens
14 aussi pour qu'il n'y ait pas trop de
15 confusion dans ce genre de situation.
16 Maintenant afin de maintenir la confiance
17 du public dans la police et assurer que
18 les ressources de la police soient
19 utilisées de façon adéquate, les contrôles
20 doivent se fonder sur plus qu'un
21 pressentiment ou un sens commun. C'est
22 essentiel que les agents de police
23 puissent formuler leurs motifs objectifs
24 et crédibles qu'on leur demande.
25 Maintenant, il y a plusieurs circonstances

1 dans lesquelles le règlement ne s'applique
2 pas et je voudrais en souligner plusieurs.
3 Le règlement ne s'applique pas aux
4 interactions au sein de la collectivité,
5 la police devrait pouvoir se rencontrer
6 avec et parler avec les membres de la
7 collectivité sans inclure ou entrer ces
8 renseignements dans une base de données de
9 la police sans avoir l'obligation de
10 suivre les règles du règlement. D'un
11 autre côté les membres de la collectivité
12 devraient sentir qu'ils peuvent se
13 rencontrer avec leurs agents de police
14 locaux dans des situations informelles,
15 amicales sans sentir qu'on est en train
16 d'eux demander leur nom afin de les
17 enregistrer dans une base de données de la
18 police. Maintenant le règlement ne
19 s'applique pas aux enquêtes de façon
20 générale. La police peut poser des
21 questions à des témoins et à des suspects
22 potentiels en ce qui concerne une
23 infraction qui a déjà été commise ou sera
24 commise sans suivre les règles de la - du
25 règlement et ça c'est la loi. Y'peuvent

1 aussi détenir aux fins d'une enquête une
2 personne qu'y'soupçonne a commis une
3 infraction. Ils peuvent arrêter un
4 particulier là où ils ont des motifs
5 raisonnables et probables pour croire
6 qu'ils ont en fait commis une infraction
7 ou une autre - un autre pouvoir légal. Un
8 autre aspect important du règlement c'est
9 les circonstances sous lesquelles cela
10 interdit la collecte de renseignements
11 identificatoires. Les agents de police ne
12 peuvent recueillir des renseignements
13 identificatoires s'il y a une composante
14 de la raison pour la tentative de collecte
15 où l'agent perçoit la personne comme étant
16 une partie d'un groupe racialisé ou si la
17 tentative de collecte est faite de façon
18 arbitraire. Bien évidemment la seule
19 exception importante à c'la est là où
20 l'identité raciale est une composante de
21 la description de la personne où il y a
22 une description d'une personne en
23 particulier que la police est en train de
24 chercher et l'agent de police a une
25 description spécifique et raisonnable de

1 la personne qui consiste de plus que
2 simplement son âge, son genre ou son
3 identité raciale et là un agent de police
4 peut considérer la race lorsqu'il demande
5 des renseignements identificatoires.
6 Tandis que l'on doit assurer que les
7 personnes ne soient pas contrôler
8 seulement à cause de leur race c'est un
9 pas important en c'qui concerne la justice
10 et l'égalité dans les interactions entre
11 la police et les particuliers et je ne
12 crois pas que cela va suffisamment loin.
13 Les contrôles ne sont pas faits selon des
14 motifs illicites de discrimination sous le
15 code des droits de la personne de
16 l'Ontario ou le statut sociaux-économique
17 d'une personne. Et finalement c'n'est pas
18 seulement des interactions où un agent de
19 police demande des renseignements
20 identificatoires où ces interactions
21 doivent avoir lieu sans biais ou
22 discrimination. Toutes les interactions
23 entre la police et les particuliers
24 doivent avoir lieu de cette façon, les
25 agents doivent être formés et comprendre

1 qu'ils doivent avoir des motifs bien
2 formulés pour leur contrôle et qu'aucune
3 de ces raisons doit se fonder sur des
4 motifs illicites de discrimination sous
5 les - le code de droits de la personne de
6 l'Ontario. Des types d'interactions
7 auquel s'applique le règlement c'est la
8 catégorie aux fins de renseignements qui a
9 attiré la plus grande quantité de
10 criticisme des parties prenantes. Ils
11 considèrent les fins de renseignements
12 comme un fourre-tout qui permet à la
13 police de demander à qui que ce soit
14 c'qu'ils veulent comme renseignement
15 identificatoire. Maintenant il y a deux
16 genres de demande de renseignements
17 identificatoires pour des fins de
18 renseignements. Là où l'agent de police a
19 des motifs objectifs et crédibles pour
20 croire que l'obtention de cette
21 information, de ces renseignements va lui
22 fournir de - des renseignements qui ont de
23 la valeur pour la police et la collecte de
24 renseignements aléatoires où l'on se
25 concentre seulement à recueillir des noms

1 et créer une base de données des
2 personnes. Et tel que j'l'ai dit dans mon
3 rapport, le premier est une activité
4 adéquate de la police et devrait être un
5 contrôle règlementé. Le dernier est
6 essentiellement le fichage et j'ai posé
7 deux questions qui sont essentielles pour
8 mon examen, est-ce que les contrôles de
9 routine aléatoires fonctionnent vraiment?
10 Et, est-ce qu'on devrait jamais les
11 permettre ces situations de contrôle?
12 C'est impossible de compléter une analyse
13 de cet enjeu sans aborder ce dont on ne
14 parle jamais. Il y a - il existe des
15 personnes qui ont fait une connexion entre
16 la diminution en contrôle de routine et
17 l'augmentation de crime violent. Cela
18 n'est pas vraiment justifié selon moi.
19 Beaucoup de juridiction en Ontario n'ont
20 pas signalé une augmentation de crime
21 après la réduction des contrôles de
22 routine. À Toronto les crimes violents en
23 fait ont été en déclin jusqu'en l'an 2014
24 malgré le fait que les services de police
25 de Toronto en fait ont réduit de façon

1 volontaire les contrôles de routine qu'ils
2 ont fait pendant ce temps-là. Et entre le
3 2016 et le 2018, la quantité de - de
4 situations de tir en fait ont diminué dans
5 des quartiers qui ont été assujettis à
6 beaucoup de fichage avant l'entrée en
7 vigueur du règlement. Maintenant la - la
8 violence armée n'est pas le seul
9 indicateur du crime violent. En tant que
10 - qu'avocat de défense et en tant que
11 procureur aussi, je comprends qu'il nous
12 faut regarder les données d'importance et
13 Statistique Canada a signalé qu'en 2017,
14 en fait la première année où le règlement
15 a été en vigueur, l'Ontario a eu le
16 deuxième - la deuxième réduction la plus
17 importante d'homicides à travers les
18 provinces du Canada. Et cela était
19 grandement attribué aux armes et aux gangs
20 et je pense que c'est important quand le
21 règlement a surgit les homicides se sont
22 vus réduits. Et le lien entre la violence
23 et les contrôles de routine sont aussi
24 import - sont aussi inusuels parce qu'on
25 est en train de comparer deux choses qui

1 sont très différentes les unes des autres
2 en fait. N'importe quelle augmentation de
3 la violence est connectée à cette
4 réduction et encore une fois la définition
5 bien évidemment quand ces arguments sont
6 faits ils mettent le fichage et les
7 contrôles de routine dedans, y'a pas de
8 distinction donc l'argument continue
9 n'est-ce pas, c'est-à-dire nous avons une
10 corrélation en ligne directe c'qui ignore
11 le fait qu'avant le règlement la police
12 utilisait le terme contrôle de routine
13 comme terme général qui incluait beaucoup
14 d'interactions qui n'étaient pas
15 règlementées et n'étaient pas considérées
16 comme des contrôles de routine sous le
17 régime. Avant le règlement les contrôles
18 de routine pouvaient inclure des
19 observations qu'un agent de police faisait
20 sans parler avec les particuliers ou en
21 parlant avec quelqu'un sans inclure des
22 renseignements identificatoires, une
23 réduction dans la quantité d'interactions
24 de contrôle de routine qualifiés n'aurait
25 pas à - d'impact sur le taux de crime et

1 en plus les pouvoirs de la police ne se
2 sont pas terminés, la police a encore le
3 droit d'arrêter les personnes qui sont
4 soupçonnées de façon raisonnable d'être
5 impliquées dans une infraction sans
6 affecter le règlement. La police a encore
7 le droit d'aborder des personnes et leur
8 poser des questions sans leur demander des
9 renseignements identificatoires et sans
10 déclencher le règlement. La police a le
11 droit de faire une fouille concernant des
12 armes si la - si la police soupçonne que
13 la personne porte une arme dans une
14 interaction règlementée ou non-
15 règlementée. Et aucun de ces pouvoirs
16 importants d'la police ont été enlevés ou
17 ont eu un impact par - à cause du
18 règlement. La seule chose qui a changé
19 est que quand un agent de police demande
20 les renseignements identificatoires d'une
21 personne avec moins qu'une - qu'un soupçon
22 raisonnable d'une activité criminelle, là
23 y'faut avoir une raison bonne et
24 justifiable pour cette demande. Et ceci
25 n'est pas une exigence difficile selon

1 moi. Maintenant, cela m'a été clair à
2 partir de mes consultations et de ma
3 recherche que la pratique de fichage
4 aléatoire a un impact sans proportion sur
5 des personnes innocentes qui respectent la
6 loi et qui sont autochtones, noires ou
7 racialisées. L'impact à long terme du
8 fichage aléatoire sur les personnes de ces
9 communautés à - à - apporte une aliénation
10 de collectivité entière qui s'éloigne de
11 la police et manque de confiance à la
12 police et ne veulent pas coopérer avec la
13 police. Notre système actuel du maintien
14 de l'ordre - de l'ordre, pardon, et par
15 consentement. Le public pense à - donne
16 son consentement à c'que les agents de
17 police aient des pouvoirs et on a des
18 défenses juridiques disponibles pour
19 d'autres citoyens. Maintenant les
20 contrôles de routine qui sont faits de
21 façon adéquate sont une composante
22 efficace et nécessaire du maintien de
23 l'ordre proactif. La plupart des
24 personnes soutiennent le fait que la
25 police doit contrôler des personnes et

1 leur poser des questions en ce qui
2 concerne leur identification dans les
3 situations adéquates. Par exemple,
4 imaginez-vous qu'un agent de police voit
5 que quelqu'un essaye d'ouvrir les fenêtres
6 d'une maison tard la nuit, c'est possible
7 que la personne se soit verrouillée par
8 accident en dehors de sa propre maison,
9 c'est aussi possible que la personne soit
10 un voleur. Maintenant si vous êtes
11 d'accord que l'agent de police devrait se
12 renseigner par rapport à laquelle de ces
13 possibilités s'applique et selon moi
14 n'importe quelle personne raisonnable le
15 ferait alors là vous venez de soutenir un
16 contrôle de routine fait par la police.
17 La plupart des personnes ne soutiennent
18 pas que la police exige de façon aléatoire
19 que les gens fournissent des
20 renseignements identificatoires et
21 enregistrent après c'la ces renseignements
22 dans une base de données d'la police. Tel
23 que j'l'ai mentionné - tel que j'vais le
24 mentionner plutôt ceci est devenu une base
25 commune pour la plupart des services de

1 police. Le problème devient pire dans le
2 passé quand les services - quelques
3 services de police l'ont rendu une mesure
4 de rendement que les agents de police
5 obtiennent des renseignements
6 identificatoires. La barre de ce qui est
7 considéré une activité suspecte a été
8 réduite et a été entièrement retirée après
9 c'la, les gens n'étaient plus contrôlés
10 parce qu'ils étaient en train d'agir de
11 façon suspecte, non, ils étaient contrôlés
12 parce qu'ils étaient disponibles dans la
13 rue pour être contrôlé et afin de -
14 d'atteindre des quotas exigés, des groupes
15 de jeunes personnes étaient demandées par
16 la police de fournir leur renseignement
17 identificatoire, y'avait des gens que l'on
18 arrêtaient en chemin, au travail ou du
19 travail ou à l'école ou de l'école mais on
20 leur demandait de - des renseignements
21 identificatoires. Le procès est devenu
22 tellement fort - je - je n'suis pas en
23 train de dire que tous les agents de
24 police soient comme ça mais quelques
25 agents de police ont commencé à

1 enregistrer les noms et les dates de
2 naissance sur les tombes des cimetières et
3 l'ont soumis comme des données de contrôle
4 de routine. Y'avait des gens qui
5 donnaient des renseignements de personnes
6 qu'ils n'aimaient pas. Et donc la
7 comptabilité et la qualité de
8 l'information recueillie était très
9 mauvaise et une analyse de données de
10 contrôle de routine recueillies
11 indiquerait la présence combinée des
12 morts-vivants. Et plusieurs personnes ont
13 confirmées que le fichage aléatoire
14 produisait des renseignements de mauvaise
15 qualité. Cependant on niait à des gens
16 des emplois à cause de ces données qui
17 maintes fois étaient incorrectes. De
18 nombreux rapports des journaux rapportent
19 que certains groupes étaient interpellés
20 beaucoup plus fréquemment que d'autres.
21 Les contrôles de routine semblaient être
22 une manifestation d'un profilage racial.
23 Ceci a eu comme résultante une perte de
24 confiance ainsi qu'une réduction au niveau
25 de la légitimité perçue des activités de

1 police au sein de ces groupes. Cela a
2 aussi affecté les contrôles de routine
3 appropriés à cause de la publicité
4 négative et du mauvais niveau des - de la
5 qualité des renseignements de -
6 d'intelligence. La plupart des services
7 de police ont arrêté la pratique d'arrêter
8 - d'interpeller les gens de façon
9 aléatoire et d'enregistrer les
10 renseignements identificatoires bien avant
11 que le règlement soit en vigueur. En même
12 temps et pendant ma recherche et ma
13 consultation, j'ai réalisé que le fichage
14 aléatoire a vraiment un rôle très minime
15 pour détecter ou empêcher des - les
16 délinquants et de réduire vraiment les
17 crimes. D'après mon avis il était
18 beaucoup mieux d'utiliser les ressources
19 de police disponibles plutôt que de se
20 concentrer sur des personnes qui ne sont
21 pas vraiment raisonnablement suspectées ou
22 d'avoir commis un crime. L'impact négatif
23 du fichage dans les populations
24 autochtones, noires et des communautés
25 racialisées combiné avec des preuves

1 vraiment limitées que ce soit un outil
2 policier utile m'apporte à la conclusion
3 logique que les fichages aléatoires
4 doivent être interdits. Maintenant au
5 niveau de cette analyse complète il
6 m'était impossible de trouver un exemple
7 où je pouvais trouver l'incapacité de la
8 police d'arrêter et d'interpeller une
9 personne de façon aléatoire pour obtenir
10 des renseignements en but d'intelligence
11 ou comme je dirais aujourd'hui de voir que
12 cela empêcherait d'exercer ses fonctions
13 de façon efficace pour assurer la sécurité
14 du public, les outils qui sont déjà
15 disponibles pour la police sont plus que
16 suffisants pour faire face à toutes
17 menaces qui puissent survenir. Encore une
18 fois je vais vous demander de vous
19 concentrer sur le chapitre quatre de mon
20 rapport quand je parle du cadre juridique,
21 les chapitres cinq et six je vous ai donné
22 des exemples concrets et des scénarios que
23 vous puissiez considérer et que vous les
24 lisiez, de nombreux services de police
25 sont déjà parvenus à la même conclusion et

1 ont arrêté cette pratique du fichage
2 aléatoire. Mais pour les services qui ne
3 l'ont pas encore fait, à mon avis il est
4 temps d'le faire. L'élément essentiel de
5 mon rapport se concentre sur les
6 obligations des agents de police par
7 rapport à la collecte des renseignements
8 identificatoires et de la normalisation
9 des reçus, des formulaires, des politiques
10 et des procédures et pour la mise en place
11 de cette - de ce règlement. En remarquant
12 l'importance du - de la - du sens civique
13 et du professionnalisme d'un officier
14 lorsqu'il demande les informations
15 identificatoires. J'ai fait une série de
16 recommandations dans mon rapport qui inclu
17 le - les - les bonnes notifications et ce
18 qui doit être fait avant qu'un agent
19 demande l'information identificatoire et
20 que les gens doivent - l'agent doit
21 informer la personne de ses droits alors
22 qu'il demande des documents en
23 reconnaissant la vulnérabilité des enfants
24 et des expériences vécues qui dans de
25 nombreux cas un contrôle de routine est

1 très souvent la première interaction d'un
2 enfant avec la police. J'ai fait vraiment
3 attention par rapport aux demandes de
4 documents identificatoires par rapport aux
5 enfants qui sont en-dessous de l'âge de 12
6 ans. J'ai fait des recommandations
7 lorsque les officiers qui demandent des
8 papiers d'identité à ces enfants et des
9 règles spécifiques qui s'appliquent dans
10 ce cas-là. Cela m'amène maintenant au
11 concept de normalisation et c'est
12 important d'avoir une normalisation des
13 documents, des politiques et des
14 procédures qui assurent que les membres de
15 services de police à tous niveaux
16 travaillent dans toute la province en
17 comprenant bien les attentes que l'on a et
18 qu'ils fassent leur travail d'une façon
19 systématique, la normalisation aussi
20 pourrait assurer que les membres du public
21 connaissent bien et puis apprécient dans
22 quelles circonstances et quand et comment
23 on peut leur demander des renseignements
24 identificatoires. Et aussi pour les - les
25 agents de police qui sont positionnés de

1 façon latéralement au sein des services de
2 police et qu'ils aient tous la même
3 formation et qu'ils aient les mêmes
4 attentes. Alors que l'on parle des
5 renseignements identificatoires la
6 normalisation veut dire que 1) l'officier
7 doit - l'agent doit informer que la
8 participation de la personne à qui les
9 documents sont demandés que leur
10 participation est volontaire, que le reçu
11 ou qu'un document de l'interaction doit
12 être demandé et récupéré et qu'il - le
13 contenu et le format soit le même dans
14 toute la province afin que le public ait
15 confiance que les mêmes règles soient
16 appliquées de façon cohérente - cohérente,
17 pardon. Les agents de police doivent
18 aussi fournir la raison pour laquelle ils
19 demandent des renseignements
20 identificatoires et qu'ils soient vraiment
21 clairs et qu'ils expliquent bien pourquoi
22 la personne a été interpellée. L'agent de
23 police doit tenter rapporter les
24 informations spécifiques qu'il y'ait eues
25 lors d'une interaction régulier et ce doit

1 être fait dans toute la province. C'est
2 aussi une recommandation et que le
3 formulaire et que le processus soit
4 simplifié. La cohérence et la
5 normalisation est vraiment essentielle au
6 niveau de l'organisation et au niveau
7 systémique, ce que je veux dire est qu'il
8 devrait y avoir une politique qui couvre
9 toute la province qu'y soit minimum et
10 cohérente et qu'y mette en place les
11 règlements et les rendent obligatoires
12 dans tous les services de police et des
13 commissions de service de police qu'ils
14 devraient adopter s'ils le veulent. Que
15 les commissaires de police doivent
16 développer les procédures qui ont été
17 développées par les commissions des
18 services de police. Que les procédures
19 doivent être obligatoires pour les
20 commissaires, qu'il y ait un rapport
21 annuel qui soit en fonction d'un gabarit
22 qui doit être utilisé par la police afin
23 que les analyses et les données puissent
24 être comparées facilement entre les
25 différents rapports et que ces rapports

1 doivent être rendus publiques dans les six
2 mois de l'année suivante, que les groupes
3 d'âges, les groupes racialisés à qui on a
4 demandé des renseignements
5 identificatoires que ceci doit être aussi
6 normalisé au sein de la province. En
7 fonction aussi d'un éventail d'âges et de
8 catégories raciales, l'impact
9 disproportionné doit être défini afin de
10 s'assurer de la cohérence. Analyser des
11 identifier les données ceci doit être
12 rendu publique dans des buts de recherche.
13 Lors de mes nombreuses consultations
14 pendant ma recherche et mes analyses j'ai
15 réalisé que la cohérence et la
16 normalisation sont seulement possibles si
17 elles sont surveillées. Et qu'il y ait
18 une conformité et des mécanismes de
19 responsabilité qui soit mis en place.
20 Pour ceci je recommande que les
21 informations recueillies doivent être
22 surveillées pour s'assurer qu'elles soient
23 obtenues correctement et que les agents
24 suivent bien le règlement, que les
25 officiers qui ne sont pas encore formés

1 [sic] avec le règlement qu'ils reçoivent
2 une formation supplémentaire et qu'ils
3 aient des instructions précises et
4 qu'autrement s'ils - s'ils ne respectent
5 pas ce règlement encore une fois qu'ils
6 aient des mesures de discipline. Comme je
7 l'ai dit dans le rapport quelque chose qui
8 est essentiel c'est au niveau de la
9 formation des agents de police par rapport
10 à un règlement. Là cette formation est
11 vraiment essentielle pour le règlement.
12 Dans le rapport j'ai considéré le
13 formation qu'y's'est donnée en 2016 à
14 l'automne et qui doit se poursuivre de
15 façon régulière. La formation d'automne
16 2016 était en conformité avec les
17 exigences du règlement mais il avait des
18 défauts. Tout d'abord la formation ne
19 portait pas assez d'attention de pour la
20 raison d'être du règlement et du coup il
21 n'a pas reçu un soutien fort des agents de
22 police qui le considéraient comme un
23 problème torontois et pas un problème
24 provincial. Ensuite, ils n'ont pas passé
25 assez de temps sur le règlement lui-même

1 et sur les - le règlement en lui-même. Il
2 n'y avait encore pas de formation pour les
3 données particulières. Ils ont reconnu
4 que ces enjeux existaient et qu'il y avait
5 des recommandations spécifiques pour
6 étendre cette formation pour aller de
7 l'avant. J'ai souligné que l'importance
8 des communautés de police dans la - pour
9 donner la formation, on a le développement
10 de la - des adolescents et on a les agents
11 de police, on a l'application des
12 règlements pour des scénarios de la vie
13 réelle et une focalisation générale, la
14 capacité de formuler les raisons. La
15 formation doit inclure des tests et on
16 devrait avoir de la formation de recyclage
17 périodique. En plus, j'ai recommandé que
18 l'Ontario considère établir un collège de
19 police comme entité de maintien de
20 l'ordre. J'ai inclu cette recommandation
21 dans mon rapport de l'examen indépendant
22 des contrôles de revue parce que cela vaut
23 la peine de le repâter. La police est une
24 profession complète, c'est un programme à
25 diplôme comme exigence pédagogique

1 pourrait beaucoup faire pour assurer que
2 les agents de police aient tous les outils
3 afin de faire leur travail important de
4 façon tout aussi importante pour
5 l'éducation et la formation de la police
6 on a aussi la formation du public, les
7 membres du public n'ont pas été
8 complètement éclairés par rapport au
9 règlement et son opération et cela a donné
10 comme résultat une confusion massive dans
11 ces renseignements concernant les
12 contrôles de routine, le fichage et les
13 règles du nouveau règlement. Le public ne
14 doit pas être formé simplement selon le
15 règlement et son fonctionnement mais aussi
16 les principes et les autorités autour de
17 concepts tel que les pouvoirs de la police
18 et le droit de s'en aller librement et
19 tout le concept juridique de la détention
20 aux fins d'enquête. Je recommanderais que
21 n'importe quelle éducation et les
22 matériels de formation devraient être très
23 multidisciplinaires, inclurent des groupes
24 communautaires, des cliniques d'aide
25 juridique, les conseils scolaires et des

1 groupes de défense de droits des jeunes.
2 On devrait aussi avoir une plateforme
3 complète qui puisse publier les stratégies
4 des média sociaux concernant le règlement.
5 J'ai aussi remarqué qu'on avait le besoin
6 d'avoir une éducation robuste, une
7 éducation de - concernant les droits de la
8 personne et je voudrais indiquer que
9 l'éducation civique n'est plus enseignée
10 dans nos écoles comme on l'enseignait
11 quand j'étais jeune et je crois
12 certainement que cela devrait être une
13 composante du programme d'études
14 pédagogiques. En plus, vous savez que les
15 particuliers doivent être enseignés par
16 rapport à l'histoire autochtone,
17 l'histoire noire et d'la forme - et qu'on
18 doit leur donner d'l'information par
19 rapport à comment leurs expériences au
20 niveau historique les ont affectés. En
21 vivant au sein de ce mosaïque culturel.
22 Maintenant un autre enjeu clé est la
23 conservation de renseignements
24 identificatoires dans la base de données.
25 L'information recueillie lors

1 d'interaction règlementée est fréquemment
2 entreposée dans une base de données au
3 sein du système de gestion de données des
4 services de police. Et cela a exigé
5 beaucoup d'attention de mon côté.
6 Beaucoup de parties prenantes ont indiqué
7 que les données étaient essentielles pour
8 résoudre des crimes futurs et le transfert
9 de n'importe quel plainte future.
10 D'autres participants ont indiqué et qu'il
11 y avait beaucoup d'histoire de perfile
12 élevé par rapport à comment l'information
13 entreposée dans ces base de données ont eu
14 un impact négatif sur les vies de beaucoup
15 de citoyens qui respectent la loi. Et
16 beaucoup de ces histoires sont décrites
17 dans le rapport et incluent des exemples
18 où les - la collecte de données à partir
19 de contrôle de routine à donner comme
20 résultat une perte d'emploi et d'occasion
21 d'éducation. Des rapports et des études
22 ont recommandé de différentes périodes de
23 temps pour conserver les données et j'ai
24 établi qu'y'faillait établir une limite de
25 temps claire par rapport à l'entreposage

1 des renseignements après quoi les
2 renseignements devraient être détruits.
3 J'ai défini, déterminé plutôt, que cinq
4 ans était une période qui semble adéquate.
5 Pendant c'temps-là les données historiques
6 que concernent les données recueillies
7 avant l'entrée en vigueur du règlement et
8 le règlement aurait été appliqué à c'la
9 s'il avait été en place à l'époque.
10 Maintenant je reconnais l'importance de la
11 consistance en c'qui concerne la gestion
12 et la manipulation des données par les
13 services de police au niveau d'la
14 province. Et donc je recommande que les
15 données historiques soient automatiquement
16 détruites cinq ans après leur collecte.
17 Finalement, le cadre de référence m'a
18 d'mandé de considérer n'importe quel
19 changement généraux pour améliorer
20 l'application du règlement et je
21 reconnais, je reconnais - reconnu plutôt
22 dès l'début que n'importe quel examen ne
23 serait pas complet par rapport au
24 règlement si je ne parlais pas d'une
25 approche contextuelle qui considère les

1 thèmes de confiance du public et de
2 confiance au maintien de l'ordre. Mon
3 rapport j'ai considéré de façons par
4 rapport à comment les contrôles de - de
5 routine se rencontrent de façon plus
6 générale avec la pratique de la police et
7 j'ai fait des observations et des
8 recommandations concernant ces sujets. Le
9 maintien de l'ordre au sein des
10 collectivités est essentiel pour établir
11 et maintenir la confiance du public. Et
12 les partenariats entre la police et les
13 communautés autochtones développés à
14 travers de forts programmes et de fortes
15 initiatives se fondent sur les
16 recommandations faites dans des rapports
17 antérieurs et sont essentiels pour établir
18 des relations significatives et équitables
19 avec les communautés autochtones. En
20 c'qui concerne le maintien de l'ordre au
21 niveau local, on a exprimé d'l'inquiétude
22 le long de mes consultations par où les
23 agents de police fréquemment ne vivaient
24 pas dans les communautés qu'ils
25 desservaient. Et cette distance

1 entretenait un manque de liens forts et
2 directs à la communauté - à la
3 connaissance de cette communauté. Donc
4 j'ai recommandé que les services de police
5 fassent des efforts d'embaucher des
6 personnes de l'intérieur de la ville ou
7 d'la région que les agents de police
8 desservent et que les agents de police
9 communautaire en particulier soient
10 impliqués à une communauté locale pendant
11 une période de temps important pour former
12 des relations positives à long terme. La
13 dernière chose mais certainement pas la
14 moindre, est que je souligne l'importance
15 de la diversité d'l'inclusion dans les
16 services de police. Une partie d'la
17 perception d'la discrimination dans les
18 interactions règlementées ou les contrôles
19 de routine pourraient venir comme résultat
20 du fait que l'agent de police que demande
21 des renseignements identificatoires vient
22 de - d'un contexte racial différent que la
23 personne à laquelle il demande des
24 renseignements identificatoires et je
25 crois qu'un service de police inclusif et

1 diverse à tous les niveaux est essentiel
2 pour aborder cette inquiétude et ferait
3 une différence très importante. Et donc
4 je précise l'importance de faire une
5 collecte de données périodique et
6 l'importance des stratégies de diversité
7 et d'inclusion. Conclusion, je remercie
8 l'occasion de fournir mes entrées en c'qui
9 concerne ce domaine important à travers ce
10 rapport, je ne puis avec une allocution
11 brève couvrir de façon adéquate tout c'qui
12 apparaît dans le rapport et j'espère
13 qu'aujourd'hui je vous ai donné une idée
14 du travail que j'ai fait en c'qui concerne
15 cet examen mais je vous demande aussi de
16 bien vouloir prendre le temps pour lire et
17 réfléchir à ce rapport dans sa totalité.
18 Je crois que les recommandations que j'ai
19 faites vont améliorer la confiance du
20 public dans le maintien de l'ordre et vont
21 donner plus de clarté en c'qui concerne
22 les complexités, la confusion du
23 règlement. Dans mon travail d'examen du
24 règlement, j'ai vu de première main un
25 grand engagement de la part des membres du

1 public, de la police et d'organismes
2 communautaires en c'qui concerne faire des
3 changements d'importance pour assurer
4 qu'il y ait un équilibre adéquat entre les
5 principes de la sécurité publique et la
6 protection des droits de la personne. Je
7 veux terminer par reconnaître et remercier
8 tous les intervenants et intervenantes
9 avec lesquels nous nous sommes rencontrés
10 pendant nos consultations en Ontario. Je
11 n'aurais pu faire ce travail sans vos
12 contributions. Merci beaucoup. Voilà ma
13 présentation.

14
15 [Applaudissements]

16
17 Merci. Je vais maintenant partir et j'ai
18 mon conseil ici et comme vous devez le
19 savoir, je suis un juge et donc je ne
20 répons pas à des questions concernant mes
21 jugements et je ne vais pas commencer avec
22 un nouvel antécédent en répondant à des
23 questions concernant ce rapport. Je vous
24 encourage tous de lire ce rapport. Je
25 vous remercie.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

[Applaudissements]

DANIELLE DOWDY:

Merci à Monsieur l'Honorable Juge Tulloch et maintenant j'vais demander à conseil, Christina Mainville, Jacqueline MacNamara et Prasanna Ranganathan de bien venir - vos questions en français. À mesure qu'ils s'approchent au podium Dave et Esther ont des micros donc si vous avez des questions, veuillez leur signaler de vous apporter le micro et veuillez remarquer aussi que conseil ne sont pas disponibles à répondre des questions concernant des cas individuels. Nous avons 30 minutes pour les - la foire aux questions. Donc veuillez être bref avec vos questions pour que nous puissions entendre la plus grande quantité de personnes possible. Désolée [inaudible en cabine, l'interprète s'excuse.] [Commentaire inaudible] Ils ont été les avocats de l'examineur, nous avons une p'tite équipe et c'est des avocats.

1 Correct. Donc trois avocats qui sont
2 disponibles pour répondre à vos questions.
3 Donc si vous avez une question, veuillez
4 bien lever la main et Dave ou Esther vont
5 vous apporter un micro. Merci.

6
7 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

8 Merci d'être ici. J'ai une question
9 concernant la définition du Juge Tulloch
10 concernant l'examen - les contrôles de
11 routine versus fichage. Il a donné un
12 exemple de contrôle de routine, quelqu'un
13 ouvre une fenêtre et la police s'arrête et
14 fait une enquête là-dessus, est-ce que
15 cela est synonyme avec la pratique de
16 détention aux fins d'enquête et est-ce que
17 cela peut être utilisé de - de façon
18 interchangeable?

19
20 **PRASANNA RANGANATHAN:**

21 Voulez-vous répéter? Pour éclaircir, est-
22 ce que vous posez une question concernant
23 l'exemple que Monsieur le Juge Tulloch a
24 fourni dans son allocution à ce moment.
25 Donc dans c'sens-là le Juge Tulloch

1 parlait du contexte où l'on avait des
2 contrôles de routine et non pas du
3 fichage. Et je pense que ça est - nous
4 avons dans les chapitres cinq et six des
5 exemples qui sont très clairs par rapport
6 à la différence entre les contrôles de
7 routine et aussi la notion de détention
8 aux fins d'enquête.

9
10 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

11 Merci. Le rapport est vraiment quelque
12 chose de très important en c'qui concerne
13 des situations où les agents de police
14 contrôlent de façon arbitraire et
15 dérangent des particuliers et essaient
16 d'obtenir des renseignements
17 identificatoires. Comment ça s'fait que
18 le rapport est silencieux par rapport à la
19 forme la plus commune de contrôle de
20 routine que nous avons aujourd'hui, on
21 contrôle les particuliers qui font des
22 choses à eux, on leur pose des questions
23 aléatoires sans identifier ou sans
24 demander l'information et donc tout cela
25 est en dehors du règlement. Donc si

1 j'suis correct là-dessus la quantité de
2 contrôle de routine que le Toronto Star a
3 couvert va continuer et ne va même pas
4 avoir les données pour soutenir leur
5 motivation. Merci.

6
7 **CHRISTINA MAINVILLE :**

8 Je pense que c'est une inquiétude
9 correcte, je pense que c'est l'un des
10 problèmes centraux qu'a ciblé le règlement
11 au début. C'est-à-dire que finalement les
12 renseignements identificatoires des
13 particuliers ont été recueillis dans une
14 base de données qui - c'qui pourrait avoir
15 des répercussions importantes pour les
16 membres de la communauté et à long terme.
17 Et c'est vraiment - c'est l'un des
18 problèmes principaux que l'on a ciblé pour
19 au moins réduire ce problème et c'est la
20 raison pour laquelle on se concentre
21 beaucoup à la collecte de renseignements
22 identificatoires parce que finalement
23 c'est cela qui a potentiellement des
24 conséquences à long terme. C'est un enjeu
25 plus difficile à régler des

1 interactions différentes où l'on ne fait
2 pas une collecte de renseignements mais on
3 a des recommandations dans le rapport par
4 où l'on veut aborder ces enjeux, ces
5 inquiétudes et l'on veut former le public
6 et la police par rapport aux interactions
7 qui devraient avoir lieu. La civilité et
8 des principes de base qui devraient être
9 respectés par les agents de police et par
10 tout l'monde soulignant le fait que les
11 renseignements identificatoires devraient
12 être demandés seulement quand nécessaire
13 finalement. Et même s'il y a une
14 circonstance par où la police devrait être
15 en interaction avec des particuliers ou
16 les aborder parce qu'il y aurait peut-être
17 une situation d'inquiétude, le point de
18 départ ne devrait pas être de demander des
19 renseignements identificatoires. Donc, il
20 n'y a pas d'interdiction par rapport à
21 aborder des - des particuliers et on ne
22 devrait pas en avoir, on devrait pas
23 l'abuser. Je pense que le rapport le rend
24 clair.

1 **PRASANNA RANGANATHAN :**

2 C'que j'voudrais ajouter à ma collègue
3 c'est que le propos de l'examen est de
4 regarder le règlement 58-16 qui est autour
5 de l'enjeu de demander des renseignements
6 identificatoires. L'analyse se concentre
7 à cette approche et c'est les paramètres
8 au sein desquels nous avons fourni
9 l'analyse.

10
11 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE :**

12 Okay, bonjour. Donc l'une de mes
13 questions concerne l'une des
14 recommandations du Juge Tulloch dans le
15 rapport. L'une de ses recommandations
16 demande si un enfant a moins de 12 ans, il
17 devrait pas subir un contrôle de routine à
18 moins que l'un de ses parents soit
19 impliqué. Ma question est que de mon
20 expérience, je connais beaucoup de
21 particuliers qui ont 13 ou 14 ans et qui
22 ont fait face à des expériences
23 traumatisantes quand ils ont été contrôlés
24 de façon aléatoire. Donc ne pensez-vous
25 pas que 12 est un seuil trop bas parce que

1 des enfants de 13 et 14 ans pourraient
2 être traumatisés et perdre confiance en la
3 police.

4

5 **CHRISTINA MAINVILLE :**

6 Je dois parler d'une - le point central de
7 votre question c'est que ils ont été
8 interpellés de façon aléatoire, le Juge
9 Tulloch a été vraiment très clair c'est
10 que les interpellations aléatoires qui
11 disait 12 ou plus, cela ne devrait pas
12 arriver. Donc le fait qu'il y a un parent
13 ou un gardien qui soit présent c'est -
14 n'est pas considéré pour le fichage mais
15 pour quelqu'interaction avec la police ou
16 la police veut pour des - avec des
17 raisons, des motifs valables de demander
18 les renseignements identificatoires et
19 donc l'interaction ne doit pas avoir lieu
20 sauf si un parent ou un gardien est
21 présent pour un enfant de moins de 12 ans.

22

23 **JAQUELINE MCNAMARA :**

24 Je voudrais ajouter que la recommandation
25 du Juge Tulloch reflète le cadre actuel du

1 règlement et de ce qui est défini dans
2 cette loi. Donc plutôt que de définir une
3 nouvelle limitage [sic] il a utilisé ce
4 qui est dans la loi actuelle.

5
6 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

7 Merci beaucoup. Le Juge Tulloch reconnaît
8 que de faire la police est une profession
9 complexe et difficile, on sait que souvent
10 les agents de police doivent prendre des
11 décisions qui concernent la vie ou la mort
12 et de façon très rapidement et d'arrêter -
13 d'interpeller quelqu'un avec des activités
14 suspectes peut être interprété de façon
15 très large par rapport à c'qui est une
16 activité suspecte. On peut faire cela sur
17 le fait d'un pressentiment donc est-ce
18 qu'il y a vraiment une confiance au niveau
19 des recommandations que les agents de
20 police pourront rapidement passer en revue
21 tous les critères dans son esprit et
22 s'assurer qu'il ne sont pas en train
23 d'enfreindre les droits de la personne de
24 quelqu'un qui respecte bien les
25 recommandations si elle sont approuvées

1 par le gouvernement de l'Ontario, est-ce
2 qu'il a vraiment confiance que les gens
3 pourront faire cela. Je suis tout à fait
4 confiante de c'qu'il puisse faire parce
5 c'est c'que les agents de police font
6 chaque jour et ils sont formés pour cela.

7 Donc les lois pénales définissent des
8 normes et des standards et c'est c'qu'ils
9 font de façon régulière. Donc la question
10 en partie c'est si le cadre actuel ou
11 jusqu'à aujourd'hui et ce que le Juge
12 Tulloch tente d'améliorer, est-ce que cela
13 donne des raisons légitimes qui permettent
14 de con - et que cela crée d'la confusion
15 au niveau des ciels, des différents
16 niveaux et que le règlement était assez
17 confusant [sic] donc il est vrai qu'il
18 était très difficile de l'appliquer,
19 c'était légitime parce que même les
20 avocats avaient du mal à comprendre
21 certain des aspects du règlement comme il
22 est écrit actuellement mais ce que nous
23 espérons c'est que si et quand les
24 recommandations sont appliquées qu'elles
25 clarifient, qu'elles simplifient de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

nombreux aspects du règlement.

CHRISTINA MAINVILLE :

Et on fait cela, j'ai confiance que oui, à c'moment-là les agents sauront si c'est un - une telle interpellation aléatoire qu'elle soit discriminatoire par rapport au fait qu'ils interpellent quelqu'un pour leur demander leur papier d'identité. Au niveau du chapitre neuf, je voudrais ajouter que il parle des formations et que le rapport clarifie la confusion qui existait auparavant au sein des forces de police et dans la collectivité.

PRASANNA RANGANATHAN :

Donc le chapitre neuf dit comment cette formation devrait être fournie à partir du moment et que les membres du public autant que les membres de la police doivent être formés afin qu'il y ait une compréhension commune.

PERSONNE NON IDENTIFIÉE :

Bonjour. Je viens du réseau du patrimoine

1 africain noir, donc je voudrais soulever
2 un point et que les recommandations
3 devraient faire partie du curriculum pour
4 les étudiants. Ceci dit je me demande
5 quel est le plan d'action à venir et celui
6 qui est recommandé au niveau des mesures
7 de responsabilité, nombre des victimes,
8 comme mon frère vient d'le dire, nombre
9 des victimes du fichage ont été des
10 enfants vulnérables et innocents et nombre
11 d'entre eux ont été mis sur le chemin
12 alors qu'ils étaient tant harcelés qu'ils
13 se sont engouffrés dans des chemins dans
14 lesquels ils ne seraient pas allés s'ils
15 n'avaient pas été pressurisés à ce point
16 par les forces de police. Donc c'est par
17 exemple on dit quand vous allez à la
18 chasse vous allez trouver quelque chose
19 donc pour la protection de nos enfants je
20 me demande des différentes mesures, des
21 plans d'action, des redditions des comptes
22 et des mesures qui y sont associées pour
23 la police afin de protéger nos enfants.

24
25 **JAQUELINE MCNAMARA:**

1 Pour commencer et aborder votre question,
2 nous voulons reconnaître que c'était
3 vraiment une question traumatique et nous
4 avons tellement de personnes qui sont
5 venues aux consultations et aux réunions
6 privées avec le Juge Tulloch et qui ont
7 partagé avec nous ces évènements
8 traumatiques. Tout a été entendu, on
9 n'aurait pas pu faire ce rapport sans ces
10 contributions et donc je sais que le Juge
11 Tulloch apprécie vraiment cela. Donc par
12 rapport au contenu spécifique de votre
13 question par rapport au plan d'action et
14 comment faire au niveau de l'éducation du
15 public, le Juge Tulloch a fait certaines
16 recommandations en fonction de ce dont il
17 est convaincu au niveau des campagnes de
18 mise en marché, des campagnes de publicité
19 dans les médias sociaux par rapport aux
20 droits et aux interactions entre la police
21 et les membres de la collectivité. Quant
22 à un plan d'action plus spécifique, le
23 mandat du Juge Tulloch était de produire
24 ce rapport, maintenant le gouvernement a
25 ce rapport en main et nous avons confiance

1 que cela va aller de l'avant mais en
2 finale c'est le gouvernement qui va
3 décider s'ils vont procéder avec ces
4 recommandations ou pas. Par rapport aux
5 mesures disciplinaires, vous pouvez voir
6 ça dans le chapitre 11, il y a des
7 recommandations plus précises par rapport
8 à la procédure. Je voudrais aussi ajouter
9 que le Juge Tulloch a défini les
10 recommandations afin qu'elles soient un
11 processus par étape surtout pour la -
12 l'éducation il a fait référence à
13 l'importance de l'éducation des jeunes
14 dans le chapitre 12, il a parlé dans le
15 chapitre neuf de l'éducation du model
16 publique, il a parlé de différentes façons
17 de l'faire, de faire une média
18 publicitaire dans les médias sociaux ou il
19 a fait des références au niveau de
20 l'éducation par rapport aux droits et aux
21 responsabilités dans le pays que les gens
22 soient au courant non seulement de la - du
23 règlement mais aussi de leurs droits et du
24 contexte du système pénal.

1 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

2 Bonjour. Deux questions connectées. Tout
3 d'abord, la composante de notification du
4 règlement est un point important au niveau
5 de la responsabilité de la police, c'est-
6 à-dire que l'agent doit informer la
7 personne qu'ils ont le droit qu'ils sont
8 libres de partir. Ma question tout
9 d'abord est, est-ce que des agents en
10 Ontario est-ce qu'ils ont bien dit lors
11 des interpellations à la personne que la
12 personne a le droit de ne pas répondre aux
13 questions et qu'ils sont libres de partir
14 et comment est-ce que vous faites pour
15 vérifier qu'ils ont bien informés
16 l'individu? Ensuite, par rapport aux
17 interpellations où la police ne recueille
18 pas de données, est-ce qu'il y a à
19 c'moment-là une exigence de notification
20 des droits dans ces cas? Ou est-ce que
21 l'agent peut dire ah j'n'ai pas demandé
22 les documents d'identité donc qu'est-ce
23 qui déclenche le fait que l'agent doit
24 nous informer de nos droits si j'vous dis
25 juste ah bonjour comment allez-vous

1 aujourd'hui? On pourrait discuter le fait
2 que ils n'ont pas besoin de m'informer de
3 mes droits donc qu'est-ce qui les force en
4 finale dans une situation particulière
5 qu'ils doivent nous informer de nos droits
6 et me dire que je ne suis pas obligé de
7 remettre mes papiers et que je suis libre
8 de partir si j'le veux.

9
10 **PRASANNA RANGANATHAN:**

11 J'ai un p'tit peu d'mal à voir avec la
12 lumière, mes excuses. Pour vos deux
13 questions, la première des choses que je
14 dirais c'est que le Juge Tulloch a
15 rencontré de nombreux représentants comme
16 il l'a dit, 34 services de police au sein
17 de la province de l'Ontario et lors de ces
18 réunions il y avait vraiment des questions
19 très profondes par rapport au nombre de -
20 d'interactions non-régulées qui ont été
21 arrivées, ils ont parlé aussi avec des
22 agents qui sont sur le terrain, des
23 gérants, pas seulement des commissaires de
24 police parce qu'il voulait vraiment avoir
25 un meilleur aperçu du règlement et de voir

1 qui était responsable de vérifier
2 l'information, ce qu'il doit faire, il est
3 vraiment entré dans les détails par
4 rapport au rapport des interactions non-
5 régulées on avait deux cadres de référence
6 pour - pour l'analyser, il y en a un c'est
7 le rapport annuel qui est publié par les
8 commissions des services de police et
9 aussi on a parlé avec les BDP pour
10 considérer les plaintes qui ont été faites
11 en fonction du règlement. Il a aussi posé
12 la question aux agents qu'il a rencontrés
13 dans les divers services s'ils avaient
14 fait ce travail, quelle était la
15 complexité, et cetera. Donc la même
16 rigueur a été utilisée au niveau des
17 réunions publiques et avec les parties,
18 les intervenants pour savoir si ce qu'on
19 entendait était reflété aussi au sein de
20 la collectivité. Donc on a vraiment
21 considéré un éventail large. Seulement 13
22 services de police avaient publié des
23 rapports annuels. Alors que ces rapports
24 annuels sont exigés pour faire part du
25 nombre de relations qui ont eu lieu

1 pendant l'année ainsi que l'impact
2 possible. Et que les personnes qui ont
3 été interpellées, quelle race, quel groupe
4 communautaire - à quel groupe
5 communautaire ils appartenaient. Dans le
6 chapitre 10 du rapport, le Juge Tulloch
7 dit combien il est important de normaliser
8 le rapport, parce que quelques fois vous
9 avez 10 pages et d'autres fois il y avait
10 seulement une ou deux pages donc il y a
11 vraiment un besoin crucial de
12 normalisation de ces rapports annuels de
13 police. Et donc ensuite il faut faire des
14 rapports vraiment clairs et si ce rapport
15 est cohérent dans ces cas-là on peut bien
16 le comparer pour savoir si le règlement a
17 eu un impact important. Et ma deuxième
18 question est, lorsque vous demandez à ces
19 officiers, à ces commissaires, est-ce que
20 vos agents informent les interpellés de
21 leurs droits. Ils disent en terme général
22 sans vouloir vous rapporter chacune des
23 conversations que nous avons eues, je
24 pense qu'il y avait en principe assez de
25 conformité. Lorsque le règlement

1 s'appliquait il y avait la confusion quant
2 à l'application du règlement ou pas et
3 c'est c'que nous espérons améliorer. Je
4 voudrais répondre à un autre aspect de
5 votre question. Par rapport à une
6 construction qui soit inhérente pour nous
7 assurer que ceci soit fait. Il y a
8 plusieurs mais l'un de ces éléments
9 essentiels c'est que l'information qui a
10 été obtenue ne peut pas être mise dans une
11 banque de données accessible par la police
12 à moins que toutes les exigences du
13 règlement était bien suivies ce qui inclu
14 de notifier la personne de ses droits.
15 Donc il doit y avoir un système en - qui
16 soit mis en place et qu'il y ait des
17 vérifications de ces notifications, une
18 vérification du système pour bien
19 s'assurer que cela soit fait. Et c'est
20 pour s'assurer que cette information ne
21 puisse pas être utilisée ni que personne
22 n'y ait accès si ces exigences n'ont pas
23 été respectées. Donc je n'peux pas vous
24 dire plus que cela par rapport à ma
25 réponse. Le seul point qui pourrait

1 vraiment se pencher là-dessus c'est, s'il
2 y avait vraiment une éducation bien faite
3 au niveau du public pour que les gens
4 sachent que, ils ne sont pas obligés de
5 répondre à l'agent de police et qu'ils
6 peuvent partir sauf bien sûr que si vous
7 conduisez un véhicule par exemple. Et
8 donc nous espérons que l'éducation du
9 public sera bien améliorée afin que les
10 gens soient au courant de leurs droits et
11 qu'ils soient au courant qu'ils peuvent
12 partir librement.

13
14 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

15 Bonjour ou plutôt bon après-midi déjà.
16 J'voudrais féliciter le Juge et son équipe
17 parce que nous, nous avons encore des
18 membres du comité et en fait il a
19 mentionné des enjeux qu'il est - et si
20 c'qui m'est clair c'est les cinq années
21 qu'il a recommandé pour conserver
22 l'information en c'qui concerne de - des
23 renseignements actuels ou pour des appels.
24 En 2014, on a parlé de toutes les données
25 qui sont encore là et qui ont pas été

1 utilisées pour ces paramètres. Alors
2 quand est-ce qu'on va soumettre la
3 destruction de la documentation. Donc si
4 ce n'est pas pour des cas actuels ou pour
5 des appels ou des poursuites en justice,
6 toutes ces données devraient être
7 supprimées n'importe la terminologie. Et
8 donc la question se pose, le rapport s'en
9 va au ministère de correction et sécurité
10 mais est-ce qu'ils ont le droit de décider
11 si on va détruire ou bien est-ce que c'est
12 encore à la discrétion des chefs de faire
13 la détermination en c'qui concerne la
14 destruction des données qui ont été
15 recueillies dans leur base de données?

16
17 **JAQUELINE MCNAMARA:**

18 Alors votre question concerne la situation
19 actuelle ou les recommandations de
20 Monsieur le Juge Tulloch?

21
22 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

23 [Désolée commentaires hors micro,
24 l'interprète s'excuse inaudible en cabine]
25 [l'interprète s'excuse inaudible en cabine

1 - commentaire fait hors micro.]

2 [l'interprète s'excuse.]

3
4 **CHRISTINA MAINVILLE :**

5 La recommandation, comment essayer
6 d'assurer d'accélérer pour qu'il y ait une
7 imputabilité par rapport à la destruction
8 des données. Le ministère peut diriger et
9 choisir de mettre en œuvre la
10 recommandation et donner des instructions
11 aux services de ce fait. Les services de
12 police ont une certaine discrétion de
13 détruire des données et cela est assujetti
14 à des lois qui pourraient leur exiger de
15 préserver certaines composantes
16 d'l'information mais ils auraient une
17 certaine disposition là-dessus. Et je
18 voudrais aussi indiquer que conformément
19 au règlement tel qu'il est en ce moment,
20 les données qui ont été recueillies avant
21 l'an 2017, des renseignements
22 identificatoires recueillis avant l'an
23 2017 et qui tomberaient sous l'application
24 du règlement est déjà dans une base de
25 données à accès limité et assujettis aux

1 exceptions que vous avez mentionnées.

2
3 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

4 Merci beaucoup pour tout le travail que
5 vous avez fait là-dessus. J'étais présent
6 à Scarborough dans l'une des réunions de
7 consultation et j'ai parlé de
8 l'emploibilité [sic] les personnes de
9 couleur avaient de l'inquiétude par
10 rapport à l'impact sur la mesure dans
11 laquelle ils doivent être employés. On en
12 a mentionné - on a mentionné l'sujet et
13 les gens ont parlé de préjugés et la - la
14 - le danger de perte d'emploi. Alors le
15 message a été très clair mais est-ce que
16 vous pourriez parler davantage en c'qui
17 concerne comment cela a lieu parce que
18 quand moi je pense aux choses s'il me faut
19 faire un contrôle d'antécédents comment
20 est-ce que le contrôle de routine peut
21 apporter une perte d'emploi, je n'ai
22 jamais compris.

23
24 **CHRISTINA MAINVILLE:**

25 Ils appliquent de l'application d'la loi

1 alors typiquement ou généralement cela
2 serait d'une base pour être employé par
3 l'application d'la loi. Il y a de
4 nouvelles lois qui vont surgir par rapport
5 à une loi provinciale qui va entrer en
6 vigueur qui limite les registres à accès
7 non-limité qui ne serait plus une limite
8 pour l'emploi. Donc avant cela maintenant
9 selon cette loi ça ne pouvait pas être une
10 - un obstacle à l'emploi. Auparavant
11 c'était ambiguë par rapport à quand on
12 pouvait publier les renseignements mais
13 [*indiscernable*] principal duquel nous
14 avons entendu parlé c'est quand les gens
15 soumettent une demande à la police ou à
16 des entités d'application d'la loi.

17
18 **PRASANNA RANGANATHAN:**

19 Et dans les chapitre deux, on parle de
20 l'impact que cela avait avant le règlement
21 et dans le chapitre 11, les
22 recommandations que CHRISTINA a partagé
23 parle de comment les données d'interaction
24 réglementée et des données historiques ne
25 peuvent pas être utilisées pour un

1 dépistage d'emploi. Donc cela est
2 spécifiquement une recommandation dans le
3 chapitre numéro 11.

4

5 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

6 Esther.

7

8 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

9 Bonjour. Je veux tout d'abord remercier
10 Monsieur le Juge Tulloch et vous tous pour
11 votre travail et vos recommandations.

12 J'ai un couple de questions. La première
13 est que vous utilisez le mot «le ministère
14 peut choisir» si le gouvernement choisi de
15 ne rien faire, il faut être franc, on est
16 en train de parler du premier ministre, le
17 fichage à voir avec la loi et l'ordre et
18 il ne semble pas avoir d'intérêt. Si le
19 gouvernement choisi de ne rien faire,
20 qu'est-ce qui s'passe alors?

21 Deuxièmement, si le gouvernement ne prend
22 pas action, c'qui m'inquiète c'est les
23 données, non seulement à cause d'une perte
24 d'occasion mais aussi parce que les gens
25 qui disons, on leur a envoyé - on leur a

1 enlevé leur droit à travailler par exemple
2 et - et - et on leur a envoyé leur -
3 enlever leur sécurité, leur cote de
4 sécurité, qu'est-ce qui s'passe alors?

5

6 **CHRISTINA MAINVILLE :**

7 Je pense que Monsieur le Juge Tulloch a
8 complété son mandat qu'on lui a octroyé,
9 c'est l'étendue de son autorité dans ce
10 sens-là et franchement c'est dans les
11 mains du public, oui, c'est dans les mains
12 du gouvernement, il est vrai, mais nous
13 avons confiance par où ceci sera analysé
14 de façon sérieuse et nous espérons que les
15 gens voient qu'il y a des choses en commun
16 et que si l'on lit le rapport de façon
17 complète et on le comprend, il ne devrait
18 pas avoir franchement de désaccord en
19 c'qui concerne les raisons pour lesquelles
20 il faudrait le mettre en œuvre.

21

22 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE :**

23 [Désolée, commentaires hors-micro,
24 l'interprète s'excuse, inaudible en
25 cabine.]

1

2

CHRISTINA MAINVILLE :

3

Je n'suis pas sûre que j'ai compris votre question.

4

5

6

PERSONNE NON IDENTIFIÉE :

7

Qu'est-ce qui peut être fait si le gouvernement n'agit pas. S'il ne font rien, en quelle mesure les gens qui ont d'l'information entreposée dans les bases de données peuvent défier les services de police?

8

9

10

11

12

13

14

CHRISTINA MAINVILLE :

15

Ah là je comprends. Bon. Avant la mise en vigueur du règlement en 2017 -
Jacqueline.

16

17

18

19

Oui, je pense, [Désolée, commentaires multiples hors-micro, l'interprète s'excuse] Je pense que je vous donnerais un conseil juridique et donc je n'pense pas pouvoir répondre à cette question de façon générale.

20

21

22

23

24

25

1 **KINGSLEY GILLIAM:**

2 Kingsley Gilliam, je voudrais féliciter
3 Monsieur le Juge Tulloch et ce travail
4 tellement inclusif qu'il a fait en c'qui
5 concerne ce sujet tellement nébuleux. Il
6 a éclairci c'qui en fait est en train de
7 se passer et il a fait des recommandations
8 formidables en fait. Le problème que nous
9 avons cependant est que le gouvernement
10 actuel a entreposé le projet de loi 1-75
11 quelques heures. Auparavant on donnait
12 avis seulement au syndicat des agents de
13 police et non pas au public et non pas aux
14 participants. Donc c'est dans leurs mains
15 en ce moment, Monsieur le Juge Tulloch a
16 répondu à ces exigences établies dans le
17 décret et ça va dépendre de chacun d'entre
18 nous dans cette sale de nous assurer que
19 Doug Ford ne l'entrepose pas quelque part.

20
21 [Applaudissements]

22
23 En même temps je voudrais aborder un
24 couple d'enjeux concernant le concept de
25 formation de la police. Parce que l'on

1 comprend communément que la formation est
2 la panacée pour n'importe quel problème.

3

4 **DANIELLE DOWDY:**

5 Veuillez bien vous diriger à la question
6 directement j'vous remercie.

7

8 **KINGSLEY GILLIAM:**

9 Bon. C'qui s'passe vraiment c'est que,
10 autour de la formation, Monsieur le Juge
11 Tulloch a mentionné de différents types de
12 formation qui devrait être inclus. Mais
13 cela n'aborde pas la formation ayant à
14 voir avec le problème central c'est-à-dire
15 le racisme, le racisme anti-noirs, le
16 profilage racial donc le forfait de
17 formation devrait inclure de la formation
18 obligatoire concernant l'anti-biais, le
19 racisme anti-noirs comme formation non
20 seulement anti-noirs mais il y a du
21 racisme envers de différents groupes, donc
22 la formation anti-racisme mais sans cela
23 vous n'allez pas avoir quelqu'un qui ait
24 ce biais qui - qui - vous allez pas faire
25 que cette personne change. Moi, j'ai

1 livré ces formations au sein de la
2 fonction publique de l'Ontario auparavant.

3
4 **PRASANNA RANGANATHAN :**

5 Le chapitre neuf détermine très clairement
6 comment la formation anti-racisme et anti-
7 biaux est essentielle et en fait le Juge
8 Tulloch parle de façon très puissante du
9 fait que les communautés doivent aider à
10 concevoir la formation, le Juge Tulloch le
11 long de tout ce chapitre parle non
12 seulement d'enjeu historique ou d'enjeu
13 systémique mais aussi de comment ces
14 enjeux s'exprime au sein des communautés.

15 Donc il insiste beaucoup sur le fait que
16 l'on doit parler des réalités il s'agit
17 pas d'une formation qui ne se - qui se
18 passe une seule fois, il parle de
19 formation de recyclage qui inclurait ces
20 éléments.

21
22 **CHRISTINA MAINVILLE :**

23 Oui, et j'veux être claire, la
24 recommandation est là pour ce genre de
25 formation et je veux aussi être claire

1 qu'il s'agit pas seulement de - de parler
2 d'agent de police individuel mais qu'il
3 s'agit plutôt d'un problème au sein de
4 notre société en général. Cela doit être
5 géré de façon plus générale. Et ce n'est
6 pas seulement du racisme mais c'est des
7 biais inconscients qui sont parfois
8 contraire aux valeurs que les gens
9 expriment, qu'ils détiennent. Donc
10 parfois c'est quelque chose de difficile
11 mais c'est aborder directement dans le
12 rapport.

13
14 **DANIELLE DOWDY:**

15 Merci. Je veux dire qu'il n'y a du temps
16 que pour quatre questions de plus. Je
17 sais que le - qu'il est déjà tard mais
18 veuillez avoir des conversations à
19 l'extérieur de la salle et non pas au sein
20 de la salle. Prochaine question. Vous ne
21 pouvez - vous pouvez poser que quatre
22 questions.

23
24 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

25 Le Juge Tulloch a dit que la police

1 devrait pouvoir expliquer quelles sont les
2 raisons pour lesquelles on contrôle
3 quelqu'un dans la rue, est-ce que c'est
4 dans le rapport qu'y'font ou à la personne
5 qu'y'parle ou c'est un exercice mental
6 seulement?

7

8 **JAQUELINE MCNAMARA:**

9 Non, les agents de police doivent pouvoir
10 expliquer les motifs objectifs et
11 raisonnables concernant la raison pour
12 laquelle ils demandent des renseignements
13 identificatoires de la personne avec
14 laquelle ils sont en train de parler. Et
15 le Juge a indiqué que cela devrait être
16 enregistré dans le relevé qu'ils donnent à
17 la personne et non seulement cocher une
18 case mais aussi une description claire où
19 est la raison selon ses recommandations
20 doit être entrée dans le système quand
21 elle est soumise.

22

23 **CHRISTINA MAINVILLE:**

24 Donc verbalement sur le relevé et sur le
25 formulaire soumis.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

MIGUEL ABILAM (PH) :

Merci, je m'appelle Miguel Abilam (ph) et j'ai parlé au centre communautaire Tropicana. J'ai participé là et j'ai posé une question concernant l'éducation pour les résidents du logement communautaire de Toronto. Comme vous le savez ce logement a signé un accord avec les services de police de Toronto par rapport à venir chez-nous dans nos unités parce qu'ils sont les agents du propriétaire. Donc moi, j'ai mentionné cette politique de fichage au conseil d'administration des - du logement communautaire de Toronto et j'ai dit nous avons de nouveaux règlements concernant le fichage et donc vous savez c'qu'ils m'ont dit, ils ont dit nous allons penser à votre commentaire. Ça fait plus de deux ans maintenant et quand j'suis parti à Tropicana, j'ai d'mandé au Juge Tulloch si il pouvait faire des recommandations au niveau municipal. Donc encore une fois voilà ma question, si quelqu'un pourrait répondre à cette

1 question, ça s'rait merveilleux parce que
2 le logement communautaire de Toronto est
3 l'objet de - d'infractions concernant les
4 droits de la personne de différentes
5 façons.

6
7 **CHRISTINA MAINVILLE :**

8 Je vous remercie de la question. C'est-à-
9 dire il y a des pouvoirs des autorités
10 vous êtes correct et certaines composantes
11 de législation comme la - le code de - de
12 la route et cela est à l'extérieur de
13 cette réglementation. Étant donné le
14 mandat de Monsieur le Juge Tulloch, parce
15 qu'il a entendu les inquiétudes concernant
16 ces enjeux il a recommandé que la province
17 considère la possibilité de passer en
18 revue ces composantes de la législation
19 pour voir si des protections similaires
20 peuvent être incrustées dans ces
21 composantes de législation.

22
23 **MIGUEL ABILAM (PH) :**

24 [L'interprète s'excuse, commentaires faits
25 hors-micro.] [Désolée, commentaires hors-

1 micro l'interprète s'excuse inaudible en
2 cabine.] [Désolée, commentaires hors-
3 micro]

4

5 **CHRISTINA MAINVILLE :**

6 Merci.

7

8 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE :**

9 Bonjour. Donc j'ai remarqué qu'on n'a pas
10 forcément mentionné que la raison pour
11 laquelle nous sommes dans cette salle,
12 c'est la mort d'hommes noirs non-armés et
13 c'est la raison pour la confusion qui a
14 été formulée par Monsieur le Juge Tulloch.

15 Donc je me demande, est-ce qu'il
16 mentionne qu'il y aurait des conséquences,
17 c'est-à-dire retourner à une formation si
18 les agents de police ne respectent pas le
19 règlement, de quoi s'agit-il exactement,
20 quelle est en fait la conséquence outre-
21 passée par une formation de recyclage?

22

23 **CHRISTINA MAINVILLE :**

24 Je pense qu'il y a plusieurs aspects aux
25 conséquences. Tout d'abord si, comme j'ai

1 mentionné auparavant, l'information ne
2 peut être utilisée si le contrôle a été
3 fait de façon inadéquate. En plus, des
4 vérifications doivent se passer très
5 rapidement et du moment où on dirait que
6 c'est fait de façon inadéquate, le premier
7 pas est la formation à nouveau. Est-ce
8 qu'il y a d'la confusion parce que parfois
9 c'est fait en bonne foi, les erreurs sont
10 faites en bonne foi, il y a une claire -
11 une recommandation claire par où si
12 l'agent de police insiste à faire des
13 erreurs ou à faire des examens de façon
14 inadéquate, des mesures disciplinaires
15 doivent être prises. Donc....

16
17 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

18 [Désolée, commentaires hors-micro,
19 inaudible en cabine.]

20
21 **CHRISTINA MAINVILLE:**

22 Je pourrais vous renvoyer, est-ce que
23 c'est un schéma complexe donc j'vais vous
24 renvoyer au chapitre pertinent. Serait-ce
25 numéro 11, oui, le chapitre 11 à partir du

1 paragraphe 61. C'est une partie du
2 chapitre là-dessus.

3

4 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

5 [Désolée, commentaires hors-micro,
6 inaudible en cabine.] [Désolée,
7 monsieur.] [Désolée, commentaires
8 multiples hors-micro, l'interprète
9 s'excuse.]

10

11 **DANIELLE DOWDY:**

12 Monsieur, on a déjà eu cette question et
13 nous avons une dernière question après
14 quoi nous allons conclure.

15

16 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

17 Merci. J'ai dû sortir avant que vous ne
18 commenciez à parler donc je vous demande
19 pardon. Monsieur le Juge Tulloch a parlé
20 des sous-groupes de contrôle adéquat, le
21 fichage est un sous-groupe, je vous
22 demande pardon si on l'a déjà demandé,
23 mais pouvez-vous donner un taux
24 quantitatif à Toronto seulement, par
25 rapport à - au pourcentage 5, 10, 15, 20%

1 des contrôles de routine qui seraient
2 considérés aléatoires, arbitraires,
3 inadéquats comme fichage, comme exemple de
4 fichage?

5

6 **CHRISTINA MAINVILLE :**

7 Je pense c'est impossible de se faire tout
8 simplement parce qu'on n'a pas eu de
9 définition uniforme de ces concepts au
10 préalable. Cela a été fait dans la
11 pratique et on l'a encadré pour que cela
12 soit significatif et les gens sachent de
13 quoi l'on est en train de parler. Mais ce
14 n'est - même entre les différents services
15 de police on les a pas compilés de façon
16 mesurable, donc malheureusement on ne peut
17 pas vous répondre....

18

19 **PRASANNA RANGANATHAN :**

20 Et avant la clôture de Christina, je pense
21 que cela vaut la peine de répéter que
22 comme Monsieur le Juge Tulloch a mentionné
23 c'est la première fois que l'on regarde
24 les choses sous la législation, donc le
25 propos de l'examen a été de passer en

1 revue le règlement, voir s'il fonctionne
2 en pratique, il a fait des recommandations
3 dans son rapport afin d'assurer qu'il y
4 ait d'la clarté et non pas d'la confusion
5 et pour apporter les chose à un nouveau
6 trajet sous ce règlement.

7

8 **DANIELLE DOWDY:**

9 Merci beaucoup. Ceci est la conclusion de
10 la foire aux questions, je vous remercie
11 d'être venus aujourd'hui et d'avoir
12 soutenu le travail de cet examen, nous
13 vous remercions de c'que vous avez fait
14 pendant ces 18 mois pour soutenir cet
15 examen et sans vous on n'aurait pas pu le
16 faire et nous vous remercions beaucoup
17 encore une fois.

18

19

20

21

... FIN DE LA SESSION

